

Alcava
407 630 870
2000 B 1096

CESSION DE PARTS SOCIALES

Dépot au Greffe le :

18 MAI 2004
TRIBUNAL de COMMERCE
de MACON

A 864

Entre les soussignés :

Monsieur VALENTE Joseph,
Né le 5 janvier 1969 à GUEUGNON (71130)
De nationalité Française
Demeurant 48, Rue des Glycines
71130 GUEUGNON France
Célibataire

ci-après dénommé "Le cédant"

d'une part,

Et :

Monsieur BAUDRION Jean Pierre,
Né le 26 octobre 1963 à SAINT VALLIER (71230)
De nationalité Française
Demeurant au Bourg
71600 VITRY EN CHAROLAIS France
Divorcé

Monsieur BAUDRION Yves
Né le 7 juin 1965 à LE CREUSOT (71200)
De nationalité Française
Demeurant lotissement Le Parterre Nord
71130 RIGNY SUR ARROUX
Célibataire

ci-après dénommés "Les cessionnaires"

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 22 mai 1996 à GUEUGNON enregistrés à Paray le Monial, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée, SARL ALCAVA KARTING GUEUGNONNAIS, au capital de 35.063,27 euros, divisé en 2300 parts sociales de 15,24 euros chacune entièrement libérées, dont le siège est à VITRY EN CHAROLAIS (71600) Le Bourg, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de MACON sous le numéro B 407 630 870 et qui a notamment pour objet :

« l'exploitation d'une piste de karting, la location de l'emplacement et de matériel, l'exploitation de tous supports publicitaires, la location et la vente de panneaux, d'insertions, la vente de matériel neuf ou d'occasion, l'organisation de compétition » (article 3 des statuts).

Le cédant possède dans cette société 767 parts sociales numérotées de 367 à 733 et de 1501 à 1900.

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur VALENTE Joseph, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de 767 parts sociales de la société SARL ALCAVA KARTING GUEUGNONNAIS lui appartenant, à :

JPR
JB
VS

- Monsieur BAUDRION Jean Pierre, à concurrence de 383 parts numérotées de 367 à 733 et de 1501 à 1516;
- Monsieur BAUDRION Yves, à concurrence de 384 parts numérotées de 1517 à 1900 ;

qui acceptent.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Chaque cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2004.

En conséquence, chaque cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III - CONDITIONS GENERALES

Chaque cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Chaque cessionnaire reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 7 euros la part, soit un versement de 2 681 euros de Monsieur BAUDRION Jean Pierre et un total de 2 688 euros pour Monsieur BAUDRION Yves, laquelle somme a été payée comptant.

Les cédants reconnaissent avoir reçu des cessionnaires pour le montant indiqué ci-dessus et leur en donne bonne et valable quittance.

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la présente cession ne donne pas lieu à agrément des cessionnaires, ces derniers étant préalablement aux présentes associés de la SARL ALCAVA KARTING GUEUGNONNAIS.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Une partie des parts cédées ont été souscrites en contrepartie des apports en numéraire effectués à titre purs et simples lors de la constitution de la société par Monsieur VALENTE Joseph pour les 400 parts numérotées de 1501 à 1900. Et l'autre partie des parts cédée, soit 367 parts numérotées de 367 à 733, qui appartenaient à Mademoiselle DAROUX Valérie et qui les avait cédées à Monsieur VALENTE le 15 mars 1998.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1 - Chaque cédant et cessionnaire déclare :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre des dispositions du

J.P.B. J.B. V.T.

Code de Commerce, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 - Chaque cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- qu'ils ont connaissance de la situation de la société dont les parts sont présentement cédées et notamment qu'elle est à ce jour en situation extrêmement difficile sur le plan économique.

IX - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

X - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, compte tenu des dispositions fiscales en vigueur, la cession est exonérée de droits sociaux. L'enregistrement de la présente cession doit intervenir dans le mois des présentes.

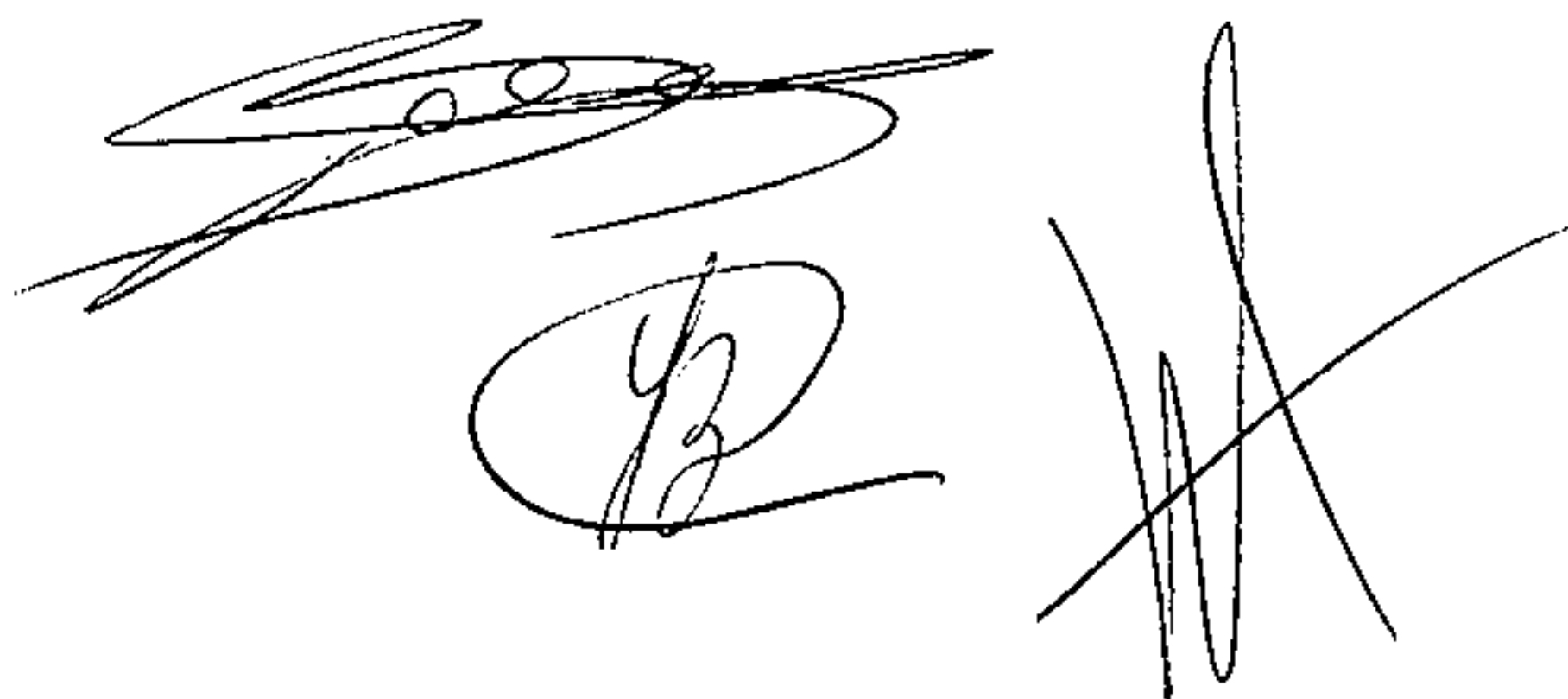
XI - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les cessionnaires, qui s'y obligent.

Fait à VITRY EN CHAROLAIS,

Le 6 janvier 2004

en 5 exemplaires originaux



Enregistré à : RECETTE DE PARAY LE MONIAL

Le 13/04/2004 Bordereau n°2004/153 Case n°5

Ext 251

Enregistrement : 15 €

Timbre : 45 €

Total liquidé : soixante euros

Montant reçu : soixante euros

L'Agent

L'Agent
N° rie-Cl n° 1 A n EL